

Brest, le 02 juin 2022
N° 2022/089

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les opérations de sondages géophysiques sur le couloir de raccordement d'un parc éolien en mer.

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment les articles L5242-1 à L5242-6-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018-090 du préfet Maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2021-130 du 08 décembre 2021 du préfet Maritime réglémentant la navigation et le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ainsi que l'accès aux ports français de la zone maritime Atlantique ;

Vu la convention de concession du domaine public maritime pour le raccordement électrique du parc éolien de Saint-Brieuc, signée le 18 avril 2017 par le préfet des Côtes-d'Armor et le Réseau de transport d'électricité (RTE) représenté par Michel Calmon ;

Vu la commission nautique locale réunie le 25 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de permettre la bonne tenue des travaux de raccordement électrique du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, de réglementer les usages dans la zone d'emprise des opérations de sondages géophysiques menés le long du couloir de raccordement du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc ;

Arrête :

Article 1^{er}

Afin d'assurer la sécurité maritime, deux zones réglementées temporaires sont créées à compter du 4 juin 2022 jusqu'au 30 juin 2022 dans la baie de Saint-Brieuc (corridor de raccordement électrique du parc éolien en mer de Saint-Brieuc).

Article 2

Les zones réglementées prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont délimitées par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous. Une cartographie de ces zones figure en annexe I.

ZONE	POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
		LATITUDE	LONGITUDE
n° 1 – Corridor de 500 m de large	1	48° 37.44' N	002° 28.35' W
	2	48° 37.83' N	002° 29.02' W
	3	48° 38.17' N	002° 30.75' W
	4	48° 38.28' N	002° 32.65' W
	5	48° 39.91' N	002° 33.19' W
	6	48° 41.00' N	002° 35.36' W
	7	48° 41.66' N	002° 35.17' W
	8	48° 43.51' N	002° 34.82' W
	9	48° 45.24' N	002° 34.58' W
	10	48° 47.81' N	002° 34.65' W
	11	48° 48.61' N	002° 34.93' W
	12	48° 49.41' N	002° 34.70' W
	13	48° 49.69' N	002° 34.32' W
	14	48° 50.03' N	002° 33.48' W
	15	48° 50.25' N	002° 32.36' W
	16	48° 50.69' N	002° 32.23' W
	17	48° 50.94' N	002° 31.79' W

ZONE	POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
		LATITUDE	LONGITUDE
n° 1 – Corridor de 500 m de large	18	48° 51.10' N	002° 31.93' W
	19	48° 50.80' N	002° 32.60' W
	20	48° 50.43' N	002° 32.67' W
	21	48° 50.26' N	002° 33.71' W
	22	48° 49.88' N	002° 34.61' W
	23	48° 49.56' N	002° 35.05' W
	24	48° 48.65' N	002° 35.33' W
	25	48° 47.81' N	002° 35.06' W
	26	48° 45.24' N	002° 35.00' W
	27	48° 43.51' N	002° 35.23' W
	28	48° 41.67' N	002° 35.58' W
	29	48° 40.91' N	002° 35.74' W
	30	48° 39.80' N	002° 33.55' W
	31	48° 38.09' N	002° 32.94' W
	32	48° 37.90' N	002° 30.85' W
	33	48° 37.58' N	002° 29.21' W
	34	48° 37.24' N	002° 28.58' W

ZONE	POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
		LATITUDE	LONGITUDE
n° 2	A	48° 47.80' N	002° 34.31' W
	B	48° 47.09' N	002° 34.31' W
	C	48° 47.10' N	002° 35.13' W
	D	48° 47.81' N	002° 35.12' W

Article 3 - Encadrement de certaines activités maritimes dans les zones réglementées

Dans les zones réglementées n° 1 et n° 2 définies aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté (annexe I), le mouillage de tout navire ou engin, ainsi que les activités subaquatiques et la pratique de la pêche aux arts dormants sont interdits. La navigation demeure autorisée sous réserve des dispositions de l'article 4.

Article 4 - Dispositions relatives à l'évolution des navires et engins de sondage

La navigation est interdite à moins de 500 mètres des navires et engins flottants listés en annexe II dès lors que ces derniers se trouvent à l'intérieur d'une zone réglementée définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ;
- aux navires listés en annexes II, ainsi que tout autre navire ou engin flottant affrété dans le cadre de la réalisation des travaux du parc éolien et de son raccordement.

Article 6

L'avancement des travaux est notifié par la société RTE à la préfecture maritime de l'Atlantique et à la délégation à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

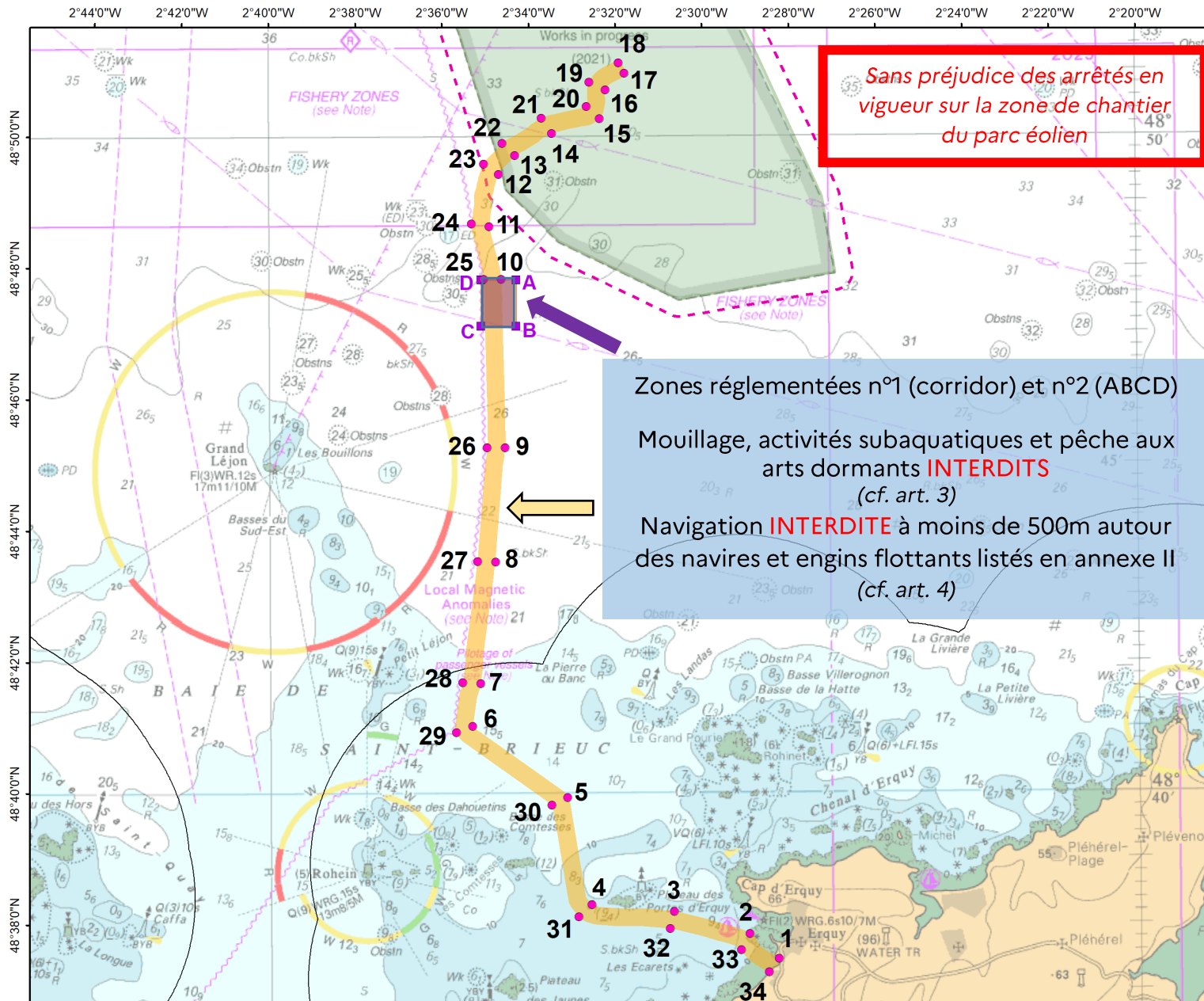
Article 8

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé

ANNEXE I

ZONES RÉGLEMENTÉES



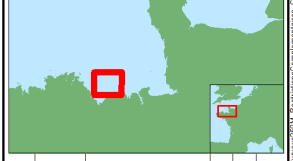
Sans préjudice des arrêtés en vigueur sur la zone de chantier du parc éolien

Zones réglementées n°1 (corridor) et n°2 (ABCD)

Mouillage, activités subaquatiques et pêche aux arts dormants **INTERDITS** (cf. art. 3)

Navigation **INTERDITE** à moins de 500m autour des navires et engins flottants listés en annexe II (cf. art. 4)

Notes:
 This map contains data from the following sources:
 Coordinate System: WGS 1984 UTM Zone 30N
 Projection: Transverse Mercator
 Datum: WGS 1984
 Units: Meter



02					
01					
00	31/05/2022	First Draft	JH	AF	AF
Rev	Date	Description	Drm	Chk	App

Saint-Brieuc

Drawing No: RTE_STB-01-DEL-025v04
 TITLE:
Restriction pêche aux arts dormants
Surveys



Kilometers

Nautical Miles

SCALE 1:100,000 @A3
REV 00

ANNEXE II

NAVIRES ET ENGINS OPÉRANT POUR RTE (SONDAGES GÉOPHYSIQUES)

Photo	Nom	Vitesse de travail	IMO	Indicatif d'appel	Pavillon
	CERES III (14m x 5m)	-	-	HP3179	PA
	DriX (8m x 0.85m)	7-9 noeuds	-	-	-